

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Collectéa

Sommaire

Sommaire	2
CHAPITRE I : PREAMBULE	4
Article 1.1 – Cadre réglementaire	4
Article 1.2 – Objet du règlement	4
Article 1.3 – Propriété du déchet	4
Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre	4
Article 1.5 – Définition des usagers du service	5
Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets	5
Article 1.7 - Coordonnées de Collectéa	6
CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD	6
Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement	6
Article 2.2 – Les déchets ménagers	6
Article 2.2.1 - Les déchets recyclables	6
2.2.1.1 - Les emballages et papiers	6
2.2.1.2 - Le verre	7
Article 2.2.2 - Les déchets compostables	7
2.2.2.1 - Les biodéchets	7
2.2.2.2 - Les déchets verts de jardin	7
Article 2.2.3 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux	7
Article 2.2.4 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	7
Article 2.2.5 - Les déchets non pris en charge par Collectéa	7
Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers	8
Article 2.3.1 - Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques	8
Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte	8
CHAPITRE III – LES CONTENANTS	9
Article 3.1 - Les bacs roulants	9
Article 3.1.1 – Règles de dotation	9
3.1.1.1 – Ménages en dotation individuelle	9
3.1.1.2 – Ménages en habitat collectif	9
3.1.1.3 - Professionnels	9
3.1.1.4 - Prêt de bacs lors de manifestations	10
Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité	10
Article 3.1.3. - Entretien des bacs	10
Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs ou badges / cartes	10
3.1.4.1 - Cas des bacs	10
3.1.4.2 - Cas des badges ou cartes d'accès aux colonnes d'apport volontaire	10
Article 3.2 – Les sacs	11
Article 3.2.1 Sacs jaunes et sacs OMR prépayés pour les usagers sans bacs	11
Article 3.2.2 Sacs déchets verts	11
Article 3.3 – Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)	11
Article 3.3.1 – Colonnes en accès libre	11
Article 3.3.2 – Colonnes avec contrôle d'accès	11
Article 3.4 – Les composteurs	11
CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE	11
Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers	11
Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte	14
Article 4.2.1 – Prescriptions générales	14
Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs	14
Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs	15
Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte	15
Article 4.2.5 – Collectes complémentaires	15
Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)	15
CHAPITRE V – LES DECHETERIES	16
Article 5.1 – Localisation et objectifs des déchèteries	16
Article 5.2 – Horaires d'ouverture des sites	16
Article 5.3 – Déchets acceptés	16
Article 5.4 – Déchets interdits	16
Article 5.5 – Conditions d'accès	16
CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS	17
Article 6.1 – Principes	17
Article 6.2 - Gestion informatisée des données	17
Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation	17
Article 6.4 – Non-utilisation du service par les professionnels	18
Article 6.5 – Autres situations individuelles	18
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 7.1 – Généralités	18
Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation de la TEOMI	18
Article 7.2.1 - Règles de calcul	18

Article 7.2.2 – Exigibilité	19
Article 7.3 – Redevance Spéciale	19
CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES	19
Article 8.1 – Réclamations.....	19
Article 8.2 - Infractions et poursuites	19
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 9.1 – Date d'application	20
Article 9.2 – Modifications du règlement.....	20
Article 9.3 – Clauses d'exécution	20
Article 9.4 – Consultation.....	21
Article 9.5 - Voies de recours	21

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, et ses articles R.2224-26 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et par suite, la nécessité de modifier l'ancien règlement de service que le présent document annule et remplace ;

Le président de Collectéa,

ARRETE

CHAPITRE I : PREAMBULE

Article 1.1 – Cadre réglementaire

Le Syndicat Mixte Intercommunal des Surplus Ménagers du Bessin (SMISMB) (ci-après dénommée Collectéa dans l'ensemble du présent document) est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales (cf. statuts de Collectéa). La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés ainsi que la compétence « gestion des déchèteries », sont déléguées au Syndicat mixte de traitement Et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados (SEROG).

Conformément au pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets, le Président de Collectéa est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT (article L.5211-9-2 du CGCT). A ce titre, il « *définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets suivants : 1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ; 2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ; 3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux. Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.* ».

Article 1.2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Collectéa.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire situé sur le territoire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Collectéa. Par ailleurs, les déchets générés dans le cadre d'une compétence communale ou intercommunale et/ou au travers de la mise à disposition d'un terrain ou bâtiment mis à disposition par une commune, restent de la responsabilité de la commune ou de l'intercommunalité, qui doit à ce titre, prendre les dispositions pour leur évacuation et leur élimination, en recourant le cas échéant soit à des moyens privés, soit au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD), sous réserve d'un strict respect du présent règlement de service.

Article 1.3 – Propriété du déchet

Toute personne abandonnant ou destinant à l'abandon un bien meuble est qualifiée de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par Collectéa. En cela, cette personne est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer par ses propres moyens. Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public de prévention et gestion des déchets, Collectéa devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les points d'apport volontaire.

Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre

Le service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD) comprend les services suivants :

- La dotation des usagers en équipements permettant de stocker et évacuer les déchets qu'ils produisent, cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de déchets recyclables, cf. CHAPITRE IV – ORGANISATION DE LA COLLECTE
- L'accès permanent à un réseau de points d'apport volontaire ainsi que la collecte de ces points pour les flux concernés, cf. Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)
- L'accès des usagers durant les horaires d'ouverture au réseau de déchèteries du SEROG sur le territoire, ainsi que le fonctionnement de ces déchèteries, cf. CHAPITRE V – LES DECHETERIES
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature
- Le tri, traitement ou valorisation des différents flux collectés

- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition dans les écoles...)
- La communication auprès des usagers.

Article 1.5 – Définition des usagers du service

Au sens du présent règlement, un usager du SPPGD est défini comme « toute personne bénéficiaire de l'un au moins des services définis à l'article précédent ». Sont ainsi considérés comme usagers du service les catégories suivantes de personnes :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - En habitat collectif, l'usager du service est soit directement le ménage équipé d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble lorsqu'un dispositif de collecte partagé entre plusieurs ménages est mis en place.
 - Tout ménage disposant d'un terrain nu sur le territoire, et souhaitant accéder aux déchèteries du territoire pour se débarrasser des déchets d'entretien (espaces verts ou autres).

Pour des raisons de salubrité publique, les ménages sont tenus de recourir au service public de collecte pour les déchets qu'ils produisent (article L.2224-16 du CGCT).

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif d'exonération de l'obligation d'utilisation du SPPGD ou d'exonération de la TEOM.

Il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise (Art.84) : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol. Toutes dispositions devront être prises pour éviter le renouvellement de ces dépôts. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.* »

- **Les usagers « professionnels »**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques, assurant une mission de service public
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.
 - Lorsque plusieurs entreprises sont présentes à une même adresse ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises sont présentes au sein d'un immeuble d'habitation, l'usager du service est soit directement l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité, est présumé en être l'occupant.

Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 14 de la directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 (modifiée notamment par la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018) qui fait supporter le coût de gestion des déchets au producteur initial de déchets ou au détenteur actuel ou antérieur des déchets.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement aux termes duquel « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* ».

L'article L. 110-1 du Code de l'environnement, codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la gestion et l'élimination des déchets, Collectéa a fait le choix d'assurer le financement du service par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et la Redevance Spéciale.

Article 1.7 - Coordonnées de Collectéa

Collectéa a son siège à l'adresse suivante :

Collectéa

1 rue Marcel Fauvel

14400 Bayeux

Site internet : <https://www.collectea.fr/>

Les usagers peuvent contacter Collectéa en accédant à différents liens sur le site internet de la collectivité ci-dessus ou en prenant rendez-vous avec le service :

Collectéa

1 rue Marcel Fauvel

14400 Bayeux

Adresse électronique : accueil@smismb.fr

Tél. : 02 31 92 54 93

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil de Collectéa, afin de pouvoir accéder aux différents services du SPPGD.

Collectéa reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils en lien avec la prévention et gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées au service mis en œuvre, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone ou par courrier ou directement sur le site internet de Collectéa.

CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD

Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement

Les déchets concernés par le présent règlement de service sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste toutefois responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité - selon les types de déchets - avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Article 2.2 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Article 2.2.1 - Les déchets recyclables

2.2.1.1 - Les emballages et papiers

Sont compris dans la dénomination d'« emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- a) les emballages en cartons / cartonnettes ;
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- c) les bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastiques avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, ou en enlevant l'opercule métallique dans le cas contraire (opercule à mettre également avec les emballages) ;
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre, les opercules ou dosettes...
- e) les films, sacs et sachets plastiques
- f) les journaux, revues, magazines propres et secs,
- g) les prospectus et publicités,
- h) les écrits de bureau
- i) les autres types de papiers qui peuvent être recyclés dans les conditions du moment, mais en aucun cas les essuie-tout ou mouchoirs.

Ces déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les contenants mis à disposition des usagers (cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS).

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie « emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- 1) les emballages non vidés ;

- 2) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...) ;
- 3) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) ;
- 4) les emballages en carton humides ou trop souillés ;
- 5) les essuie-tout et mouchoirs ;
- 6) les emballages en verre.

2.2.1.2 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles
- b) les bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) exempts de produits dangereux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouteilles et bocaux non vidés ;
- 2) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 3) les ampoules électriques ;
- 4) les vitres ;
- 5) les seringues ;
- 6) les assiettes, verres à boire, la faïence, la terre cuite...

Article 2.2.2 - Les déchets compostables

2.2.2.1 - Les biodéchets

Les biodéchets sont constitués de déchets fermentescibles, issus de la préparation de repas ou de transformation d'aliments ainsi que des déchets « verts » de jardin. Ils sont constitués principalement de :

- a) épluchures et restes de repas,
- b) viande et poisson,
- c) petits os, coquilles d'œufs, pain, fromage,
- d) sachets de thé, filtres et marc de café,
- e) papier essuie-tout,
- f) journaux souillés,
- g) cendres de bois et les fleurs fanées,...

Ne sont pas compris en revanche dans la dénomination de biodéchets pour l'application du présent règlement de service :

- h) Les papiers et cartons,
- i) Les ordures ménagères brutes ou résiduelles,
- j) Les boues de station d'épuration,
- k) Les effluents d'élevage,
- l) Les cadavres d'animaux (conformément à la législation en vigueur sur l'équarrissage),
- m) Les sacs aspirateurs,
- n) Les litières des animaux de compagnie.

2.2.2.2 - Les déchets verts de jardin

Sont compris dans la dénomination de « déchets verts » de jardin, les tontes de pelouse, tailles de haies, branchages, feuilles, issus du jardinage et de l'entretien des jardins.

Ces déchets font l'objet d'une collecte saisonnière par les services de Collectéa, uniquement sur les communes de Bayeux et Saint-Vigor-le-Grand. Ce service est réservé aux particuliers, à raison de 60 sacs par foyer et par an.

Article 2.2.3 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux

Les usagers doivent déposer en déchèteries les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids, de leur toxicité et/ou de l'existence d'une filière de valorisation spécifique (métaux, DEEE, meubles...). Le règlement intérieur des déchèteries du territoire de Collectéa est affiché à l'entrée de chacune des déchèteries.

Les ménages et les professionnels de Collectéa ont accès aux déchèteries sur le territoire de Collectéa, gérées par le SEROC, dont la localisation et les conditions de fonctionnement sont précisées sur le site du SEROC (<https://seroc14.fr/trier/>).

Article 2.2.4 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination des "Ordures ménagères résiduelles" (OMR), dans le cadre de la législation en vigueur les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Cette liste est non exhaustive, Collectéa restant seul juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

Article 2.2.5 - Les déchets non pris en charge par Collectéa

Compte tenu de l'existence de nombreuses autres filières spécifiques de récupération et traitement ou valorisation des déchets ménagers et assimilés, Collectéa ne prend pas en charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) d'ID : 014-251402723-20260601-202602000000000-DE

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 3) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site <https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr/>) ;
- 5) les déchets explosifs et inflammables ;
- 6) les déchets radioactifs ;
- 7) les déchets hospitaliers ou de laboratoire.

Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Article 2.3.1 - Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise ou structure économique ou professionnelle est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement), et notamment : Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-57 à 74 du Code de l'Environnement), Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets (articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre, de textile, de bois ou de fraction minérale et de plâtre (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement), etc.

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur.

Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte

Collectéa assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 15 m³ / semaine, tous flux confondus, à l'exception des établissements répondant à une mission de service public et d'intérêt économique local pour lesquels il n'existe pas de plafond de prise en charge pour les déchets assimilés. Ces déchets doivent être présentés dans les contenants autorisés par Collectéa.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées au CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD (déchets pris en charge, hormis ceux visés à l'Article 2.2.5 - Les déchets non pris en charge par Collectéa).

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition par Collectéa et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans la dénomination des "Déchets assimilés", dans le cadre de la législation en vigueur :

- a) les déchets de même nature que les déchets pris en charge pour les ménages et cités à l'article 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 (OMR, emballages, papiers, verre, biodéchets) provenant des bureaux, établissements publics, artisanaux et commerciaux, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- b) les produits issus du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits issus du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI),
- 3) les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- 5) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, trottinettes ;
- 6) les déchets d'espaces verts et de jardins privés ;
- 7) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (textiles, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie...) ;
- 8) les cadavres des animaux

- 9) les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le bac en sacs hermétiques.

Cette liste est non exhaustive, Collectéa restant seul juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

NB : Collectéa se réserve le droit d'exclure de son SPPGD tout professionnel qui ne respecterait pas les consignes de tri des déchets mises en place sur son territoire.

CHAPITRE III – LES CONTENANTS

Article 3.1 - Les bacs roulants

Hormis certains cas particuliers validés par Collectéa où les usagers n'ont techniquement pas la possibilité de stocker des bacs roulants et le cas de la collecte des déchets verts en sacs sur les communes concernées, aucun dépôt de quelque nature que ce soit, ne peut être présenté à la collecte autrement que dans un bac roulant normalisé, équipé d'une puce électronique (n° unique permettant d'affecter le bac à un usager) et fourni par Collectéa. Les flux collectés dans le cadre de chacun des services de collecte définis à l'article 4, doivent être déposés dans ces bacs roulants mis à disposition de chaque foyer, professionnel ou immeuble par le service de collecte, à l'exception de certains secteurs desservis en colonnes d'apport volontaire (hyper centre de Bayeux, communes littorales et touristiques, ...) ou encore d'usagers validés par Collectéa comme cas particuliers utilisant des sacs normalisés fournis par Collectéa.

Article 3.1.1 – Règles de dotation

3.1.1.1 – Ménages en dotation individuelle

Chaque ménage se voit attribuer un volume de bac OMR dont le volume varie en fonction de la composition du foyer. La grille de dotation des bacs par taille de foyer est fournie à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Type de foyer	Volume de bac proposé en OMR <i>bac noir</i>	Volume de bac proposé en recyclables (emballages et papier) <i>bac jaune</i>
1 à 3 personnes	140 litres	240 litres
4 personnes et plus	240 litres	360 litres
Foyer dans lequel se pratique une activité particulièrement génératrice de déchets supplémentaires (ex. : assistantes maternelles)	240 litres	360 litres

Les volumes des bacs roulants mis à disposition sont réputés suffire à la composition du foyer. La dotation peut faire l'objet d'un ajustement sur demande écrite formulée auprès de Collectéa.

En raison des dotations historiques réalisées par Collectéa ou les collectivités auxquelles il a succédé, les bacs mis à disposition de certains usagers peuvent avoir des volumes différents (ex. : 80 l, 120 l, 180 l, ...) de ceux de la grille de dotation ci-dessus. Afin de limiter les coûts et l'impact environnemental liés au renouvellement des bacs, ces volumes de bacs historiques peuvent être maintenus par Collectéa pour les usagers qui en sont déjà dotés. Cependant toute nouvelle dotation ou ajustement de dotation se fera selon les tailles de bacs indiquées dans la grille de dotation ci-dessus.

Il est également possible pour l'utilisateur souhaitant présenter ponctuellement et exceptionnellement un volume complémentaire d'OMR à la collecte d'acheter des sacs normalisés de couleur auprès de Collectéa, au tarif fixé chaque année par délibération. Seuls ces sacs (volume disponible de 30 ou 50 litres des sacs) fournis par la collectivité sont autorisés à être présentés à la collecte (cf. article 4.2.3).

3.1.1.2 – Ménages en habitat collectif

Lorsque 2 logements ou plus sont présents à la même adresse, avec une même entrée, et que la dotation en bac individuel par logement n'est pas possible, des bacs collectifs sont mis à disposition.

La dotation individuelle d'un bac par logement est privilégiée lorsque la configuration de l'habitat en permet le stockage.

Dans le cas contraire, la dotation est commune à l'ensemble des logements, les différents occupants utilisant alors le ou les mêmes bacs.

Le volume du ou des bacs roulants collectifs mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le gestionnaire de l'immeuble (syndic, bailleur ou propriétaire de l'ensemble) sur la gamme des bacs et les dispositions présentées à l'article suivant (3.1.1.3 - Professionnels).

3.1.1.3 - Professionnels

Les professionnels ne disposent pas de dotation imposée : les dotations et volumes sont définis en accord avec Collectéa dans la gamme suivante :

- Bac OMR et assimilées : gamme de 140 à 770 l
- Bac emballages : 240 l à 770 l

En fonction du flux collecté, les bacs roulants mis à disposition des usagers sont équipés d'un couvercle de couleur différente : noir pour les OMR, jaune pour les emballages et papiers. L'utilisateur doit impérativement respecter les consignes de tri du flux dédié à chaque bac, et ne pas utiliser son bac pour la collecte d'un autre flux.

3.1.1.4 - Prêt de bacs lors de manifestations

Les communes du territoire et Collectéa disposent d'un stock de bacs qui peuvent être ponctuellement mis à disposition des établissements publics (mairies, établissements scolaires, administrations), dans la limite des stocks disponibles. Pour toute demande ponctuelle de mise à disposition de bacs complémentaires, les mairies doivent prendre contact avec Collectéa au plus tard 3 semaines avant l'évènement en précisant leur besoin, dans la limite de 10 bacs complémentaires, tous flux confondus.

Les bacs convenus seront à retirer aux lieux date et heure indiqués lors de la réservation contre signature d'une fiche de prêt. Ces bacs ponctuels seront collectés dans le cadre de l'organisation du service (jours et horaires habituels sur le secteur). Les bacs devront ensuite être restitués par les mairies, vides de tout déchet et dûment nettoyés.

Collectéa ne propose pas de service de prêt de bac pour les particuliers.

Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité

Les bacs roulants sont la propriété de Collectéa. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

L'utilisateur doit assurer la garde de son bac, et sera responsable des dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique. L'utilisateur est ainsi tenu de sortir et de rentrer son bac roulant avant et après la collecte.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs roulants qui lui sont remis.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par Collectéa à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou provoquer un danger pour les agents de collecte.

Article 3.1.3. - Entretien des bacs

Les bacs attribués à l'utilisateur sont en état de bon fonctionnement (ou réputés l'être pour les bacs en place), sans être nécessairement neufs.

Le nettoyage courant des bacs roulants (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. Il est interdit à l'utilisateur de personnaliser son bac (marquage, peinture, sticker...).

Lors d'un déménagement, le bac doit être laissé sur place, vide de tout déchet, propre et désinfecté.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par Collectéa dans les 15 jours ouvrés suivant la réception d'une demande écrite auprès de Collectéa. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec Collectéa.

Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs ou badges / cartes

3.1.4.1 - Cas des bacs

Tout vol ou perte de bac doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès de Collectéa. La puce sera alors désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur. Un nouveau bac sera remis gratuitement à l'utilisateur sur présentation d'une déclaration de vol auprès des services de Police et Gendarmerie.

En cas de détérioration du bac, Collectéa procédera à sa réparation ou à son remplacement.

3.1.4.2 - Cas des badges ou cartes d'accès aux colonnes d'apport volontaire

Il ne doit être apporté aucune modification à l'aspect des badges ou cartes au risque de les détériorer et de les rendre inutilisables. Ils ne doivent notamment en aucun cas être pliés ou percés (notamment pour y accrocher un porte-clef).

Un seul badge ou carte d'accès aux colonnes d'apport volontaire est fourni aux ménages. Il est possible en revanche pour les professionnels en Redevance Spéciale utilisant ce service de collecte en apport volontaire de disposer de plusieurs badges actifs. Dans le cas où plusieurs badges sont fournis, l'ensemble des accès effectués avec les différents badges sont rattachés à l'abonnement du professionnel, notamment pour calculer la part variable de TEOMI ou la Redevance Spéciale due.

Tout vol ou perte de badge ou de carte doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès des services de Collectéa. La puce sera alors désactivée et le badge / carte ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur.

Article 3.2 – Les sacs

Article 3.2.1 Sacs jaunes et sacs OMR prépayés pour les usagers sans bacs

Dans certains cas particuliers validés par Collectéa où les usagers n'ont techniquement pas la possibilité de stocker des bacs roulants, les emballages et papiers doivent être déposés dans les sacs jaunes translucides mis à disposition de chaque foyer et/ou distribués par Collectéa.

Pour ces cas particuliers validés par Collectéa les OMR doivent être déposées dans les sacs de couleurs et normalisés mis à disposition de chaque foyer et/ou distribués par Collectéa.

Les usagers collectés en sacs se voient attribuer un nombre de sacs ou rouleaux de sacs en fonction de la composition du foyer ainsi que du besoin exprimé par l'utilisateur. Le cas échéant, les usagers peuvent demander des sacs supplémentaires auprès des services de Collectéa. Les sacs OMR fournis sont facturés dans la part incitative de la TEOMI (cf. Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation de la TEOMI).

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par Collectéa à d'autres fins que la collecte des emballages et papier ou des OMR (selon le type de sac).

Article 3.2.2 Sacs déchets verts

Dans les communes concernées par la collecte en porte à porte des déchets verts, les déchets verts doivent être déposés dans des sacs biodégradables mis à disposition et/ou distribués par Collectéa.

Le nombre de sacs fournis par Collectéa pour les déchets verts est limité à 60 sacs par an. Les usagers peuvent cependant déposer leurs déchets verts dans d'autres sacs que ceux fournis par Collectéa si ces sacs sont biodégradables et présentent les mêmes caractéristiques techniques, notamment en termes de volume et de résistance.

Article 3.3 – Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Article 3.3.1 – Colonnes en accès libre

Les colonnes des PAV réservées à la collecte du verre sont en accès libre sur l'ensemble du territoire. Des colonnes pour le flux emballages et papiers sont également disponibles en accès libre sur certains secteurs desservis en apport volontaire. Les PAV pour le verre sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet de Collectéa ou au siège Collectéa.

Article 3.3.2 – Colonnes avec contrôle d'accès

Sur les secteurs où les usagers sont desservis en colonnes d'apport volontaire pour les OMR et les emballages et papiers (communes littorales principalement), les usagers disposent d'un badge ou d'une carte d'accès équipé(e) d'une puce électronique (n° unique permettant d'affecter le badge à un usager) leur permettant d'ouvrir la trappe des colonnes OMR. Comme pour les bacs roulants, les badges / cartes d'accès aux colonnes sont la propriété de Collectéa. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des ouvertures de trappes. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Article 3.4 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, un composteur individuel peut être mis à disposition des usagers sur demande auprès du SEROC. Des composteurs collectifs peuvent également être mis en place en fonction des conditions locales et des besoins.

Les conditions de ces mises à disposition sont consultables sur le site du SEROC (<https://seroc14.fr/reduire/compostage/>).

CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, Collectéa détermine les modalités de collecte selon :

- Le secteur géographique et le type d'habitat : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences disponibles, jours de collecte, itinéraires...
- La nature des déchets : emballages et papiers, verre, ordures résiduelles...
- Le type d'utilisateur concerné (particulier, professionnel, immeuble...) en lien notamment avec le volume de déchets gérés,
- L'activité touristique et la saisonnalité de la production de déchets.

Le service a pour vocation d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire, dans le respect des réglementations et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et réglementaires liées à la collecte, incluant les conditions de sécurité, sur l'ensemble des voies publiques praticables, carrossables, ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte et, exceptionnellement, sur des voies privées.

Toute collecte sur une voie ou un site privé fait l'objet de la rédaction d'une convention bipartite entre l'usager et Collectéa ou tripartite entre l'usager, Collectéa et le prestataire de collecte (sur le secteur concerné), dégageant notamment Collectéa de toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation.

Collectéa se réserve la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessiteraient la mise en œuvre de procédures particulières trop contraignantes ou coûteuses, ne respectant pas notamment les configurations minimales décrites en annexe 1 du présent règlement. Dans un tel cas, c'est Collectéa qui définit alors le point ou lieu de présentation des bacs.

L'ensemble des déchets pris en charge dans le cadre du dispositif de collecte, et cités aux articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.3 font l'objet soit d'une collecte en porte à porte ou points de regroupement, soit d'une collecte en points d'apport volontaire (colonnes équipées d'un contrôle d'accès selon les flux) sur certains secteurs ou points spécifiques du territoire. Le service de collecte en porte à porte est globalement proposé une semaine sur deux (fréquence de collecte de base pour l'ensemble des usagers particuliers et professionnels), tant pour les OMR que pour les emballages et papiers. La fréquence de collecte de base des OMR et des emballages et papiers est toutefois renforcée sur certaines parties du territoire, toute l'année ou en période estivale (zones agglomérées, touristiques, littorales, ..., cf. tableau ci-dessous). Des services complémentaires de collecte sont également disponibles pour les professionnels et l'habitat collectif, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sauf exception décidée par Collectéa pour des motifs de salubrité publique et d'intérêt général.

		Collecte en porte à porte			Collecte en apport volontaire		
Secteur	Usagers	OMR	Emballages et papiers	Déchets verts ³	OMR	Emballages et papiers	Verre
Hypercentre de Bayeux	Ménages	bac ou sac / C3	bac ou sac / C3	sac / C1	Colonnes à contrôle d'accès sur certains secteurs	Colonnes à accès libre sur certains secteurs	Colonnes à accès libre
	Immeubles	bac ou sac / C3	bac ou sac / C3	-			
	Pros / autres	bac ou sac / C3	bac ou sac / C3	-			
Autres secteurs de Bayeux	Ménages	bac / C1	bac / C0.5	sac / C1	Colonnes à contrôle d'accès sur certains secteurs	Colonnes à accès libre sur certains secteurs	Colonnes à accès libre
	Immeubles	bac / C1 ou C2	bac / C0.5 ou C1	-			
	Pros / autres	bac / C1 ou C2	bac / C0.5 ou C1	-			
Autres zones agglomérées ¹	Ménages	bac / C1	bac / C0.5	sac / C1	Colonnes à contrôle d'accès sur certains secteurs	Colonnes à accès libre sur certains secteurs	Colonnes à accès libre
	Immeubles	bac / C1 à C2	bac / C0.5 ou C1	-			
	Pros / autres	bac / C1 à C2	bac / C0.5 ou C1	-			
Zone Agglomérée de Grandcamp-Maisy	Ménages, immeubles, pros / autres	HS GM : bac / C2 BS GM : bac / C1	HS GM : bac / C1 BS GM : bac / C0.5	-	Colonnes à contrôle d'accès sur certains secteurs	Colonnes à accès libre sur certains secteurs	Colonnes à accès libre
Autres secteurs touristiques littoraux ²	Ménages	HS : bac / C1 BS : bac / C0.5	bac / C0.5	-	Colonnes à contrôle d'accès sur certains secteurs	Colonnes à accès libre sur certains secteurs	Colonnes à accès libre
	Immeubles	HS : bac / C1 à C2 BS : bac / C0.5 à C2	bac / C0.5 ou C1	-			
	Pros / autres	HS : bac / C1 à C2 BS : bac / C0.5 à C2	bac / C0.5 ou C1	-			
Autres secteurs et communes	Ménages	bac / C0.5	bac / C0.5	sac / C1	-	Colonnes à accès libre sur certains secteurs	Colonnes à accès libre
	Immeubles	bac / C0.5 à C2	bac / C0.5 ou C1	-			
	Pros / autres	bac / C0.5 à C2	bac / C0.5 ou C1	-			

1 : zones agglomérées d'Isigny-sur-Mer, Le Molay-Littry, Monceaux-en-Bessin, Saint-Loup-Hors, Saint-Vigor-le-Grand et Vaucelle + ensemble de la commune de Port en Bessin-Huppain
2 : communes d'Arromanches-les-Bains, Aure-sur-Mer, Colleville-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Saint-Laurent-sur-Mer, Tracy-sur-Mer, Vierville-sur-Mer
3 : uniquement Bayeux et Saint-Vigor le Grand et seulement une partie de l'année

C0,5 = collecte une fois toutes les 2 semaines
 C1 = collecte hebdomadaire
 C2 = collecte 2 fois par semaine

BS = Basse Saison
 HS = Haute Saison (juillet/août)
 BS GM = Basse Saison Grandcamp-Maisy (novembre à mars)
 HS GM = Haute Saison Grandcamp-Maisy (avril à octobre)

En rouge = services complémentaires pour professionnels ou habitat collectif

Le mode de collecte (porte à porte, point de regroupement ou apport volontaire) est décidé par les services de Collectéa, pour répondre notamment :

- A des problématiques de concentration de l'habitat (immeubles notamment)
- A des difficultés ou impossibilités d'accès aux points de collecte devant une habitation ou un professionnel (par exemple impasse ou voie à sens unique, éco-quartier interdisant la circulation de poids-lourds, réalisation de travaux pendant quelques jours ou semaines nécessitant à titre provisoire la mise en place d'un point de regroupement à l'entrée de la voie...)
- Aux spécificités du type de déchets produits par des professionnels

Dans tous les cas, et après analyse du besoin ou du contexte, il appartient à Collectéa et lui seul, de valider le mode de collecte et par suite les contenants ou les badges d'accès mis à disposition des usagers. Le mode de collecte n'est donc pas au libre choix des usagers.

Les jours de collecte et les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire présentes sur le territoire sont disponibles sur le site internet de Collectéa ou par téléphone au siège de Collectéa.

Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte

Le présent article définit de manière détaillée chacun des services disponibles pour tout ou partie des usagers, sur tout ou partie du territoire et cité dans le tableau fourni à l'article précédent avec les fréquences associées.

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Article 4.2.1 – Prescriptions générales

Les bennes utilisées par le service de collecte permettent de lever mécaniquement les bacs roulants ainsi que de collecter les sacs éventuellement présentés par certains usagers (cas exceptionnels validés par Collectéa pour raisons techniques). Les bacs roulants sont vidés et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Certains bacs roulants peuvent présenter une puce défectueuse, bloquée ou non active. De manière provisoire et ce, jusqu'à régularisation de la situation soit par l'utilisateur, soit par Collectéa (si problème technique momentané), ces bacs roulants ne sont pas levés et pas collectés. A la demande de l'utilisateur, les services de Collectéa peuvent assurer une intervention de maintenance soit sur le bac soit sur la puce, ou effectuer une régularisation administrative dans la base de données pour les puces « bloquées ».

Les agents de collecte ou les personnels habilités par Collectéa sont autorisés à vérifier le contenu des sacs et bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées et aux règles définies à l'article 2 du présent règlement, les déchets ne sont momentanément pas collectés, et ce, jusqu'à régularisation de la situation par l'utilisateur. Un message précisant la cause du refus de collecte est alors apposé sur le bac ou le sac concerné.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne doivent demeurer sur la voie publique, au risque que les déchets présentés par l'utilisateur soient considérés comme un dépôt sauvage, passible comme tel d'une contravention définie à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites.

L'utilisateur peut être contacté par un agent de Collectéa pour identifier l'incompréhension ou expliquer les consignes de tri. Un courrier peut également être adressé à l'utilisateur ou au propriétaire du local ou de l'habitation. Enfin, en cas de récidive, un agent de Collectéa peut se déplacer à son domicile.

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. Article 8.2 - Infractions et poursuites).

Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs

Le territoire de Collectéa est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par Collectéa selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer la collecte.

L'utilisateur doit impérativement respecter le jour de collecte identifié pour son secteur ou son point de collecte.

En cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves, de pandémies ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte. En cas d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations, vent violent...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, Collectéa se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions normales. Dans ces différents cas, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une compensation financière ou dégrèvement de facturation.

En cas de jour férié, la collecte peut être décalée à un autre jour de la semaine.

Les bacs et sacs doivent être sortis le moins longtemps possible avant la collecte :

- La veille du jour de collecte à partir de 19h et au plus tard avant 5h du matin, pour les collectes du matin.
- Avant 12h le jour de la collecte pour les collectes de l'après-midi.

- Avant 19h le jour de la collecte pour les collectes en soirée (hypercentre de Bayeux)

Il est demandé à l'usager de rentrer au plus vite son bac après vidage par le service de collecte, et dans tous les cas, le jour même. En dehors de la présentation des bacs à la collecte, les bacs doivent impérativement être rentrés entre deux collectes et stockés sur le domaine privatif de l'usager.

Dans le cas exceptionnel où – avec l'accord de Collectéa - l'usager laisserait son bac sur le domaine public entre deux collectes, l'usager ne pourra pas contester le nombre de bacs levés comptabilisé par les services de Collectéa, en s'appuyant sur le fait que les bacs restent stockés sur le domaine public.

Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte couvercle fermé et poignée tournée vers la rue. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, sans nuire à la circulation des piétons ni présenter de risque d'accident sur le domaine public.

Les sacs acceptés et fournis par Collectéa (dans les cas particuliers validés par Collectéa) doivent être présentés à la collecte, fermés à l'aide du lien intégré au sac, en veillant à laisser une prise suffisante pour les attraper (10-15 cm). Ces sacs doivent être chargés sans excès afin d'éviter qu'ils ne se déchirent. Ils sont déposés sur le domaine public, au même endroit que le bac.

Pour les usagers habitant dans des contre-allées, les bacs et sacs doivent être présentés sur le terre-plein entre la contre-allée et la voie principale.

Hormis les sacs fournis par Collectéa (dans les cas particuliers validés par Collectéa), les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne sont pas collectés et doivent être présentés par l'usager à la collecte dans le bac lors du prochain passage du camion de collecte.

Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger des entreprises, qui interviennent pour son compte, qu'elles transportent à l'entrée de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de rapporter les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte. En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...) le point de collecte est resitué au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès.

Article 4.2.5 – Collectes complémentaires

Comme indiqué dans le tableau à l'Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers, les professionnels et gestionnaires d'immeubles qui en expriment le souhait peuvent demander des collectes complémentaires à celles existant dans le service « de base » apporté aux ménages. Pour accéder à ces collectes complémentaires, les professionnels doivent faire une demande écrite auprès de Collectéa et implique leur assujettissement à la redevance spéciale. La fréquence de collecte pour un point de production ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine pour le flux OMR (3 sur le centre-ville de Bayeux) et 1 collecte par semaine pour les emballages et papiers (3 sur le centre-ville de Bayeux). A titre dérogatoire, Collectéa peut décider de revoir les fréquences de collecte pour répondre à des problèmes de salubrité ou de sécurité.

Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)

Chaque colonne d'apport volontaire présente sur le territoire est dédiée à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la colonne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les colonnes d'apport volontaires les flux prévus par colonne.

Le flux « verre » fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire de Collectéa pour les particuliers. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet de Collectéa ou au siège de la collectivité. Les flux « OMR » et « emballages et papiers » sont également collectés en apport volontaire sur certains secteurs (cf. Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers).

Les dépôts dans les colonnes d'apport volontaire doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Ils sont donc interdits entre 22h et 6h.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs déposés au pied de ces colonnes sont interdits, sous peine d'application des sanctions prévues à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites. Ils sont constitutifs de dépôts sauvages.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin, ainsi que leurs abords nettoyés régulièrement par les services des communes. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter les services de Collectéa afin qu'il y soit remédié rapidement.

CHAPITRE V – LES DECHETERIES

Article 5.1 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les ménages et les professionnels de Collectéa ont accès aux déchèteries sur le territoire de Collectéa, gérées par le SEROC, dont la localisation et les conditions de fonctionnement et d'accès pour les usagers particuliers ou professionnels sont précisées sur le site du SEROC (<https://seroc14.fr/trier/>).

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- Permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire de Collectéa mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et établissements publics du territoire d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés et définis à l'Article 2.2.3 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux du présent règlement de service, et ce dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMR et assimilés les déchets dangereux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 5.2 – Horaires d'ouverture des sites

A titre indicatif, les heures d'ouverture des déchèteries du SEROC sont précisées sur le site du syndicat (<https://seroc14.fr/trier/>).

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Le SEROC se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une ou des déchèteries, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture des déchèteries. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Présidente du SEROC ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 5.3 – Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est définie dans le guide pratique des déchèteries du SEROC et est accessible sur le site internet du SEROC (<https://seroc14.fr/trier/dechets-acceptes-et-interdits/>).

Article 5.4 – Déchets interdits

Les déchets interdits sur les déchèteries sont définis dans le règlement intérieur des déchèteries du SEROC.

A titre indicatif, les déchets cités ci-dessous seront strictement refusés et interdits sur les déchèteries :

- les ordures ménagères,
- les sacs fermés et opaques,
- les cadavres d'animaux,
- les pneus seuls,
- les déchets médicaux et pharmaceutiques,
- les déchets résultants d'une activité artisanale ou commerciale non conformes,
- les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement (extincteurs, bouteilles de gaz, déchets explosifs, inflammables...),
- les fusées de détresse de navires et autres produits assimilés (fusées parachute, feux à mains, fumigènes...),
- les traverses de chemins de fer.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie présents sur le site. Le SEROC se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Article 5.5 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries des véhicules des particuliers et professionnels est réservé aux foyers et professionnels résidant sur le territoire et détenteurs d'une carte délivrée par le SEROC, y compris les usagers en habitat collectif. Il est limité aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels (incluant les usagers « assimilés » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service) sont affichés sur chaque site et transmis par le SEROC sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du conseil syndicat du SEROC.

CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

Article 6.1 – Principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service ainsi que le calcul de la part incitative de la TEOMI et de la redevance spéciale, chaque usager dispose d'un équipement permettant de comptabiliser l'utilisation du service sur le flux de déchets OMR et sélectif :

- Pour la collecte en porte à porte, chaque usager (ou responsable d'un ensemble regroupant plusieurs usagers de type immeuble ou professionnel) est équipé d'un ou plusieurs bacs comportant une puce électronique. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de collectes du bac pour établir le montant éventuel de la part variable incitative de la TEOMI et de la redevance spéciale. Pour ceux disposant de sacs, c'est au moment de la fourniture de ces derniers que la part variable est calculée.
- Pour la collecte en colonne d'apport volontaire, chaque usager dispose d'un badge ou carte d'accès individuel, personnalisé et nominatif, qui donne accès à tout ou partie des colonnes du territoire. Ce badge / carte permet de comptabiliser le nombre d'ouvertures de trappes pour établir le montant éventuel de la part variable incitative de la TEOMI et de la redevance spéciale.

Article 6.2 - Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, et notamment de sa facturation, Collectéa est amené à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers.

Les informations relatives aux usagers, à leur bac et à leur badge / carte sont rassemblées dans une base de données unique, qui lie le numéro du bac ou du badge / carte à l'usager. Collectéa conserve et tient à jour cette base de données, qui permet la facturation de la part incitative de la TEOMI et de la redevance spéciale.

Cette base de données est gérée dans le respect des règles du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable de traitement est Collectéa dont les coordonnées figurent à l'Article 1.7 - Coordonnées de Collectéa,
- Le délégué à la protection des données pour Collectéa peut être contacté à l'adresse courriel : rgpd@cdg14.fr dont les coordonnées sont : 2 impasse Initialis CS 20052 14202 Hérouville Saint-Clair.
- Les données traitées sont :
 - Données relatives à la TEOM (incluant les données relatives aux propriétaires du foncier bâti) fournies par les services fiscaux
 - Nom et prénom des occupants du logement, adresse,
 - Mail, coordonnées téléphoniques
 - Date et lieu de naissance du titulaire du compte et tiers solidaire
 - Nombre d'habitants par logement,
 - Volume des bacs mis à disposition et nombre de levées ou accès aux trappes des colonnes OMR, ou plus largement des différents services utilisés par l'usager
- Elles le sont en vue de la facturation de la part variable du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résidant des communes de Collectéa.
- Seules les personnes habilitées au sein de Collectéa y ont accès, ainsi que les prestataires externes dûment habilités par la collectivité et les partenaires institutionnels.
- Tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement.
- Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :
Commission Nationale de l'Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
<https://www.cnil.fr>

Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation

Un usager arrivant sur le territoire de Collectéa doit se signaler auprès de Collectéa dès son arrivée, pour vérifier qu'il dispose bien des équipements de collecte prévus pour sa situation ou pour bénéficier d'informations pratiques sur l'utilisation des services.

Si la situation de l'usager change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de la dénomination ou de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local...), l'usager doit impérativement le signaler sans délai auprès de Collectéa.

Toute demande d'inscription (emménagement) ou de modification de la situation de l'usager devra être accompagnée d'un justificatif approprié figurant dans la liste ci-dessous :

- Acte notarié
- Bail
- Attestation du propriétaire
- Facture d'abonnement (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse
- Attestation d'assurance habitation précisant la date d'entrée en vigueur

- Extrait K-Bis ou inscription registre des métiers (professionnels)

Pour la redevance spéciale, la date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de mise à disposition du service et/ou dotation / échange / retrait du bac ou du badge / carte d'accès. Aussi Collectéa prévoit un délai maximum de 10 jours de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Pour les usagers « professionnels », toute demande d'évolution du service (dotation, fréquence, services complémentaires) devra être adressée à Collectéa par écrit (courrier ou courriel).

Cas des déménagements

Dans le cas d'un déménagement, si l'usager du service est locataire, il doit rendre son badge / carte d'accès aux colonnes à son propriétaire ou gestionnaire au même titre que les clés de son habitation à la sortie du logement. S'il est collecté en bac, il doit laisser le bac sur site et le remiser (ne pas le laisser dans la rue).

Pour les propriétaires, le badge / carte ou le bac doit être remis à l'acheteur au moment de la vente du bien.

Les bacs non affectés à un propriétaire verront leur puce électronique désactivée par les services de Collectéa afin qu'ils ne puissent plus être utilisés.

Article 6.4 – Non-utilisation du service par les professionnels

Les professionnels ne sont pas tenus de recourir au SPPGD. Toutefois, ils sont considérés comme usagers du service, tant qu'ils ne rapportent pas la preuve à Collectéa qu'ils confient les déchets qu'ils produisent à un prestataire privé en vue de leur gestion conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus. Cette preuve est rapportée par la communication d'une copie d'un contrat en bonne et due forme ou de factures émises par un prestataire privé, ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations dudit contrat, justifiant de la mise en œuvre d'un service de collecte et traitement ou valorisation des déchets produits dans le cadre de l'activité professionnelle, tout particulièrement des ordures ménagères résiduelles.

Ces professionnels n'utilisant pas le service peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM / TEOMI).

Article 6.5 – Autres situations individuelles

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de Collectéa.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1 – Généralités

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) conformément aux articles 1520 et 1379-0 bis du Code général des impôts.

A partir du 1^{er} janvier 2027, l'effort de l'usager est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de la TEOM avec l'institution d'une part incitative conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts. La TEOM incitative (TEOMI) est constituée d'une part fixe, calculée comme pour la TEOM en fonction de la valeur locative du logement, à laquelle s'ajoute une part incitative assise sur la quantité de déchets produits par l'usager.

Le conseil syndical de Collectéa vote chaque année les participations pour chaque communauté de communes adhérente ainsi que les tarifs de la part incitative de la TEOMI. Les Communautés de Communes votent les taux de TEOM correspondant à la part fixe de la TEOMI.

En complément de cette TEOM, le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance spéciale, conformément aux articles L2333-76-1 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'ensemble des cas définis à l'article Article 7.3 – Redevance Spéciale. Les tarifs de cette redevance spéciale sont votés chaque année par le conseil syndical de Collectéa.

Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation de la TEOMI

Article 7.2.1 - Règles de calcul

Le calcul de la TEOMI s'effectue chaque année à partir de 2027, selon les modalités précisées ci-après.

Sauf mention contraire, les règles de calcul de la TEOMI présentées ci-dessous s'appliquent à tous les propriétaires ou usufruitiers.

La TEOMI est constituée par :

- Une part fixe déterminée comme pour la TEOM selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies du code général des impôts. Cette part fixe est indépendante de l'usage du service imposable dans le cadre de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Une part variable (part incitative), assise sur la quantité et la nature des déchets produits par les usagers du local imposable l'année précédant l'imposition, proportionnelle au service rendu :
 - Par levée du bac OMR si l'usager dispose d'un bac OMR ;
 - Par ouverture de trappe de la colonne OMR si l'usager dispose d'un badge d'accès aux colonnes OMR ;
 - Par nombre de sacs OMR ou rouleaux de sacs OMR remis à l'usager par Collectéa dans certains cas particuliers validés par Collectéa.

Cas particulier des ménages en habitat collectif :

Lorsque des bacs OMR sont rattachés à plusieurs logements (cf. article 3.1.1.2 – Ménages en habitat collectif), la part incitative liée à l'utilisation de ces bacs est répartie entre chaque local concerné au prorata de la valeur locative de chaque local, conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts.

Article 7.2.2 – Exigibilité

La TEOMI est facturée chaque année par les services fiscaux, en même temps que la taxe foncière sur les propriétés bâties, au propriétaire ou usufruitier du local au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La TEOMI est une charge que le propriétaire peut se faire rembourser par son locataire.

Article 7.3 – Redevance Spéciale

En vertu de l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales, Collectéa a institué une Redevance Spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » aux déchets ménagers.

Les tarifs et règles de facturation de la redevance spéciale sont votés par le comité syndical de Collectéa. Ceux-ci sont détaillés dans le règlement de facturation de la redevance spéciale.

CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES

Article 8.1 – Réclamations

Les usagers ou les propriétaires ont la possibilité de présenter une réclamation relative au fonctionnement ou à leur utilisation du SPPGD ou sa facturation de redevance spéciale (les réclamations relatives à la TEOM / TEOMI doivent être portées auprès du service des impôts des particuliers ou au centre des impôts fonciers territorialement compétent). Ils doivent alors adresser leur réclamation soit :

- par courrier à : Collectéa, 1 rue Marcel Fauvel, 14400 Bayeux.
- par mail à l'adresse suivante : accueil@smismb.fr

Ils peuvent également prendre contact avec Collectéa par téléphone au 02 31 92 54 93, aux horaires d'ouverture, avant de déposer une réclamation par écrit.

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT, le délai de contestation d'une facture de redevance spéciale (titre de recettes individuel ou extrait d'un titre de recettes collectif) est de 2 mois à compter de sa réception ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant. Les réclamations sont réceptionnées par les services de Collectéa qui vérifient l'exactitude et le bien-fondé de la réclamation. Les services répondent au demandeur et fournissent les indications quant à la rectification éventuelle à établir pour les facturations associées. Si besoin, Collectéa annule ou réédite les factures litigieuses et transmet les nouvelles factures correspondantes au Centre des Finances Publiques pour recouvrement ou remboursement.

Au-delà de ces 2 mois, toute demande écrite justifiée ne sera prise en compte qu'à compter de sa date de réception, sans effet rétroactif possible sur la facturation.

Article 8.2 - Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Conformément aux articles L2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Les missions suivantes restent ainsi sous la responsabilité du maire :

- La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée,
- La gestion de dépôts de déchets sauvages,

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement au présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (article 111-1 du Code pénal). Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension momentanée du service, après rappel par Collectéa auprès de l'usager de ses différentes obligations découlant du présent règlement, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- **Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

Il est également rappelé que l'article R.541-76 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal ».

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés par le présent règlement.

Les personnes contrevenantes s'exposent à des sanctions administratives, notamment dans les conditions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à des sanctions pénales.

Il est notamment rappelé que l'article R.634-2 du code pénal dispose :

« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'article R.541-76-1 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

L'article R.541-77 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

- **Brûlage des déchets**

En application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par les dispositions réglementaire du code de l'environnement, les biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9.1 – Date d'application

Le présent règlement entre en application à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité appropriées de l'arrêté signé du Président de Collectéa qui détient et exerce le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires et présidents des EPCI adhérents pour information.

Article 9.2 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Président de Collectéa, après avis du conseil syndical.

Article 9.3 – Clauses d'exécution

Le président et les agents de Collectéa, habilités à cet effet, ainsi que les maires des communes membres de Collectéa ou d'un des EPCI adhérents à Collectéa, les directeurs généraux ou secrétaires généraux des communes adhérents, le commandant de la gendarmerie départementale, les agents de la force publique le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 9.4 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de Collectéa, consultable au siège de Collectéa, 1 rue Marcel Fauvel à Bayeux ou au sein des mairies de chacune des communes de Collectéa ainsi que du siège des EPCI adhérents à Collectéa.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 9.5 - Voies de recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, lorsqu'il est financé par la TEOM et redevance spéciale, à ses usagers (et notamment les réclamations évoquées à l'Article 8.1 – Réclamations) relèvent de la compétence du juge administratif.

Le présent règlement de service peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif compétent ;
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du Président de Collectéa, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'usager disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
 - si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'usager disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Caen.

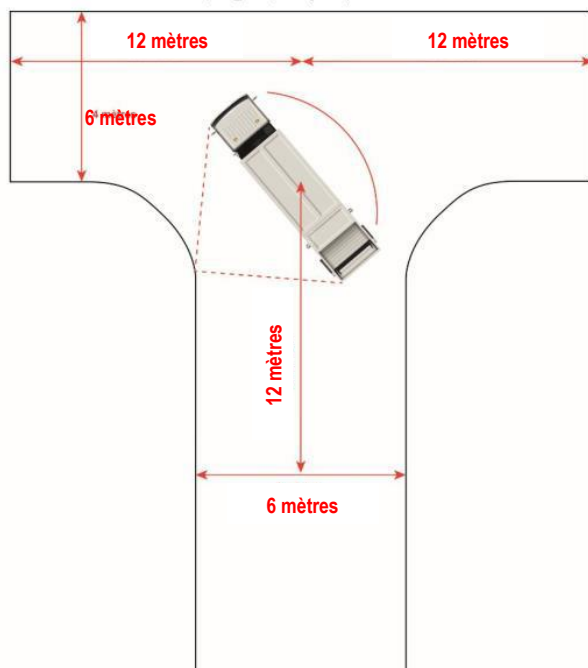
Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur le Duc
BP 25086
14 000 CAEN CEDEX 4
tél. : 02 31 70 72 72
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <https://caen.tribunal-administratif.fr/>

Bayeux, le XX juin 2026

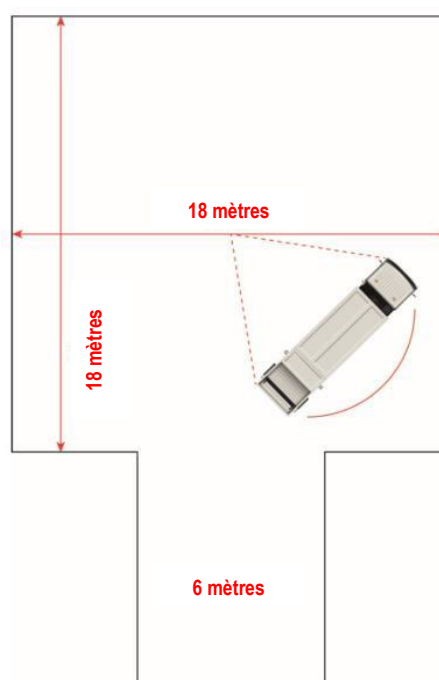
La Présidente,
Sylvie LE BUGLE

ANNEXE 1 – CONFIGURATIONS MINIMALES A RESPECTER POUR UNE DEPOSETE DE VOIES EN COLLECTE EN PORTE A PORTE

Palette de retournement en « T »



Palette de retournement rectangulaire



Palette de retournement circulaire

